

**COMMERCE INTERNATIONAL ET NORMES DE TRAVAIL
COMMENTAIRES DE L'UNICE**

Les milieux d'affaires européens sont fermement opposés au recours abusif au travail des enfants et au travail forcé, et soutiennent la promotion active du respect des droits fondamentaux de l'homme. Des solutions appropriées doivent être trouvées, au travers de débats entre les pays industrialisés et en voie de développement, pour lutter dans le monde entier contre le non respect des normes du travail fondamentales.

En mai 1996, l'UNICE a émis des commentaires sur le thème "commerce et normes du travail". Ces commentaires reflétaient les vues de l'UNICE sur le débat relatif à l'opportunité, pour les gouvernements, de recourir aux politiques commerciales et d'investissement pour promouvoir ou imposer le respect de normes du travail fondamentales par l'introduction possible d'une "clause sociale" dans les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui régissent le commerce international. Dans cette position, l'UNICE rejetait les arguments sous-tendant les appels à l'introduction d'une telle clause et les tentatives d'utilisation de la politique commerciale pour atteindre des objectifs sociaux au moyen de possibles sanctions commerciales. Une telle utilisation aurait, de l'avis de l'UNICE, de graves répercussions négatives sur le système multilatéral des échanges et porterait donc préjudice à la situation de ceux-là même que l'on cherche à protéger.

L'UNICE s'était également prononcée en faveur de nouvelles discussions sur les solutions à apporter pour mieux promouvoir un respect universel des normes du travail fondamentales. Elle estimait que, dans ce cadre, il convenait de s'attacher à identifier les conditions de travail abusives, telles que les formes intolérables de travail des enfants ou de travail forcé. Davantage d'efforts devaient être consentis pour examiner quelles solutions seraient de nature à générer une évolution positive par la coopération, le dialogue et l'exemple. L'UNICE se déclarait prête à poursuivre ce débat.

Elle accueillit favorablement la décision prise par la réunion ministérielle de l'OMC à Singapour, qui reconnaissait l'Organisation internationale du travail (OIT) comme l'organe compétent pour traiter du respect des normes du travail reconnues au niveau international. De l'avis de l'UNICE, l'expérience, la dimension universelle et la composition tripartite de l'OIT offrent en effet les éléments nécessaires pour progresser dans ce dossier important.

Depuis la conférence de Singapour, une grande attention a été accordée au renforcement du rôle que pourrait jouer l'OIT en exerçant une surveillance efficace en matière de respect des conventions de l'OIT sur les droits fondamentaux par tous ses membres. La décision d'élaborer une déclaration de principes sur les valeurs fondamentales de l'OIT à l'occasion de la conférence internationale du

travail de 1998 est saluée par les fédérations membres de l'UNICE, qui sont également membres de l'OIE, l'Organisation internationale des employeurs.

Une telle déclaration devrait réaffirmer l'engagement des Etats membres de l'OIT de poursuivre des politiques qui respectent les principes sous-tendant les grandes conventions de l'OIT, à savoir:

- liberté d'association et protection du droit syndical;
- non discrimination dans l'emploi;
- abolition du travail forcé;
- abolition des formes intolérables du travail des enfants.

L'UNICE considère que ces principes doivent être considérés comme s'appliquant à **tous** les pays, quel que soit leur niveau de développement, et que la déclaration doit être accompagnée d'un mécanisme de suivi crédible.

L'adoption de la déclaration et du mécanisme de suivi devrait renforcer la capacité de l'OIT à identifier et traiter les pratiques abusives graves, et à remplir ainsi une partie de la mission qui lui fut confiée à Singapour.

Enfin, l'UNICE constate que l'OIT a intensifié ses travaux sur les programmes techniques relatifs au travail des enfants, et soutient les travaux menés actuellement en vue de l'adoption d'une nouvelle convention de l'OIT sur l'élimination des formes les plus intolérables du travail des enfants. Il est crucial que ces travaux s'effectuent dans une enceinte internationale, afin de dégager un consensus suffisant sur la façon correcte de régler le problème. Toute solution relative au problème du travail des enfants devra prendre en compte le contexte social et économique des pays concernés.

Codes de conduite

L'UNICE souligne les nombreux efforts positifs déployés par les entreprises pour faire face aux légitimes préoccupations sociales. Dans ses commentaires de mai 1996, elle indiquait que l'un des moyens de répondre aux préoccupations quant aux conditions de travail abusives consiste, pour les entreprises, à faire mieux connaître leurs pratiques en matière de travail.

Plusieurs entreprises réputées ou groupements sectoriels ont adopté des codes de conduite dans lesquels ils énoncent les pratiques qu'ils mettent en œuvre en matière de normes de travail. L'UNICE considère que de tels codes, s'ils sont bien définis et appliqués, ont un rôle positif à jouer. Elle souligne cependant que, par sa nature même, un code de conduite est l'expression d'un engagement volontaire de l'entreprise. Il ne pourra, dès lors, être ni imposé ni mis en œuvre par des tiers, afin de ne pas perdre la valeur d'engagement responsable qui s'y attache. Chaque entreprise met en œuvre les moyens d'action les plus appropriés à sa situation individuelle: elle peut opter, ou non, pour l'adoption d'un code de conduite et, si elle le fait, c'est à elle qu'il appartient de définir le contenu de son engagement.

Les entreprises qui envisagent d'adopter un code de conduite devraient examiner les facteurs suivants.

- Le code doit avoir un contenu clair et précis, avec des objectifs réalistes et mesurables.
- Il convient de tenir compte des conséquences de l'application du code, en particulier sur la situation de ceux qui dépendent de l'entreprise pour gagner leur vie.
- Il est essentiel de communiquer le code et ses objectifs à toute la main-d'œuvre, et vital que la direction s'engage à en assurer la mise en œuvre.
- L'application, le suivi et la vérification du respect du code par l'entreprise, y compris par d'éventuelles procédures d'audit externe, doivent être pris en considération.

Si les codes de conduite volontaires sont, pour les entreprises, l'un des moyens d'aborder la question des normes du travail, tous les moyens d'action performants devraient être pris en considération. L'UNICE est convaincue que, pour faire face aux impératifs d'un marché mondial en pleine évolution, les entreprises devraient continuer à développer les pratiques qui répondent le mieux aux exigences d'un public toujours plus averti et d'un marché équitable.

L'UNICE suivra ce débat de près et souhaite contribuer activement aux progrès futurs dans ce domaine.